



DÉCISION N° CODEP-PRS-2018-057908 DU 7 DÉCEMBRE 2018 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTITUT CURIE – CENTRE DE RECHERCHE – PARIS 5^e

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1262-4 et ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 novembre 2018 au 20 novembre 2018 ;

Après examen de la demande reçue le 16 juillet 2018 présentée par la Fondation d'utilité publique de l'Institut Curie - Centre de Recherche, co-signée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 5 juillet 2018*) et complétée le 31 octobre 2018 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La Fondation d'utilité publique de l'Institut Curie - Centre de Recherche (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de Paris.

La Fondation d'utilité publique de l'Institut Curie - Centre de Recherche est représentée par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées et non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins de recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T750142, est référencée CODEP-PRS-2018-057908.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 7 décembre 2023.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimal de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

La décision portant autorisation référencée CODEP-PRS-2013-066400 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Vincennes, le 7 décembre 2018

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Paris,**

V. BOGARD

